

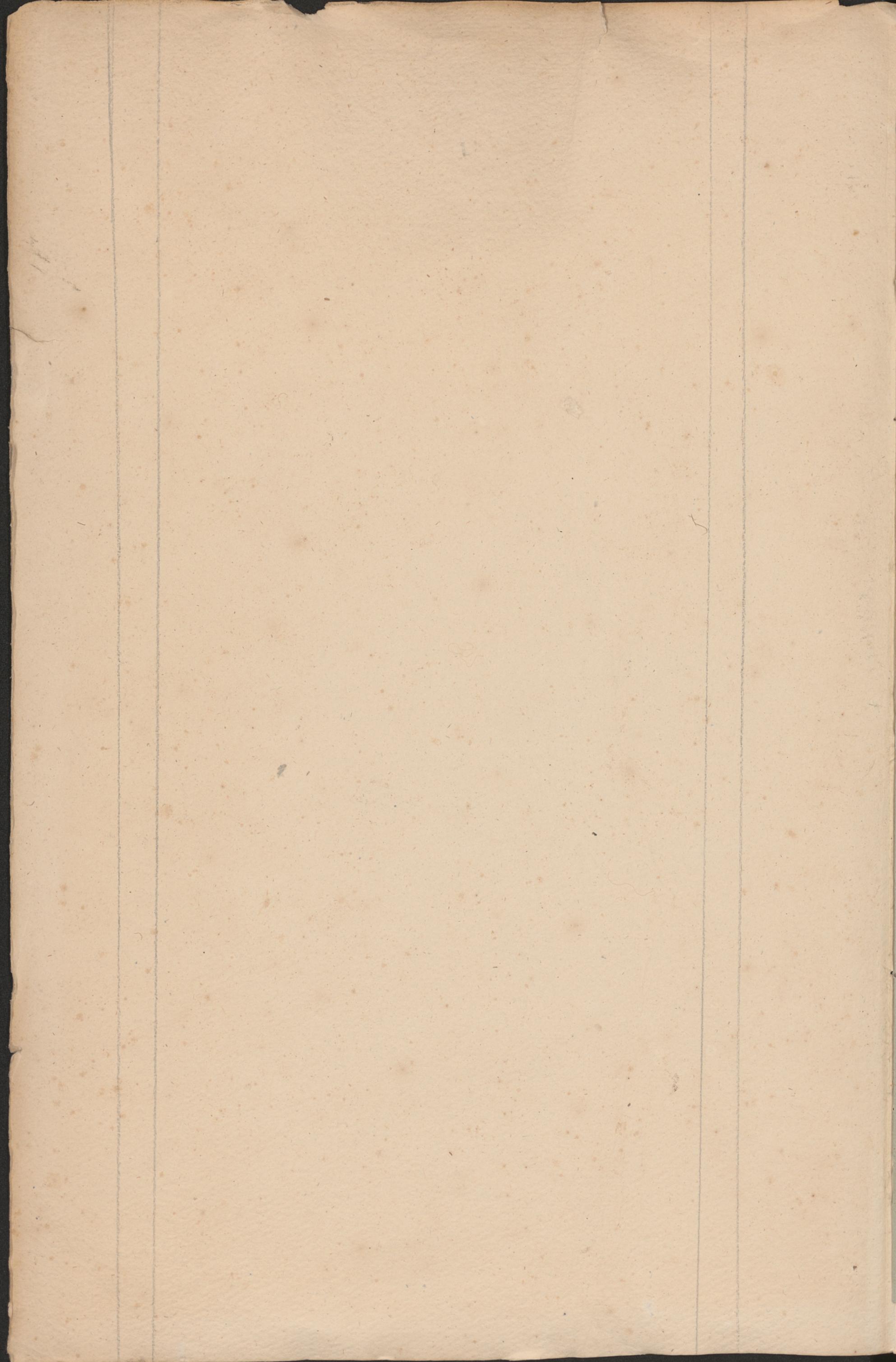
cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

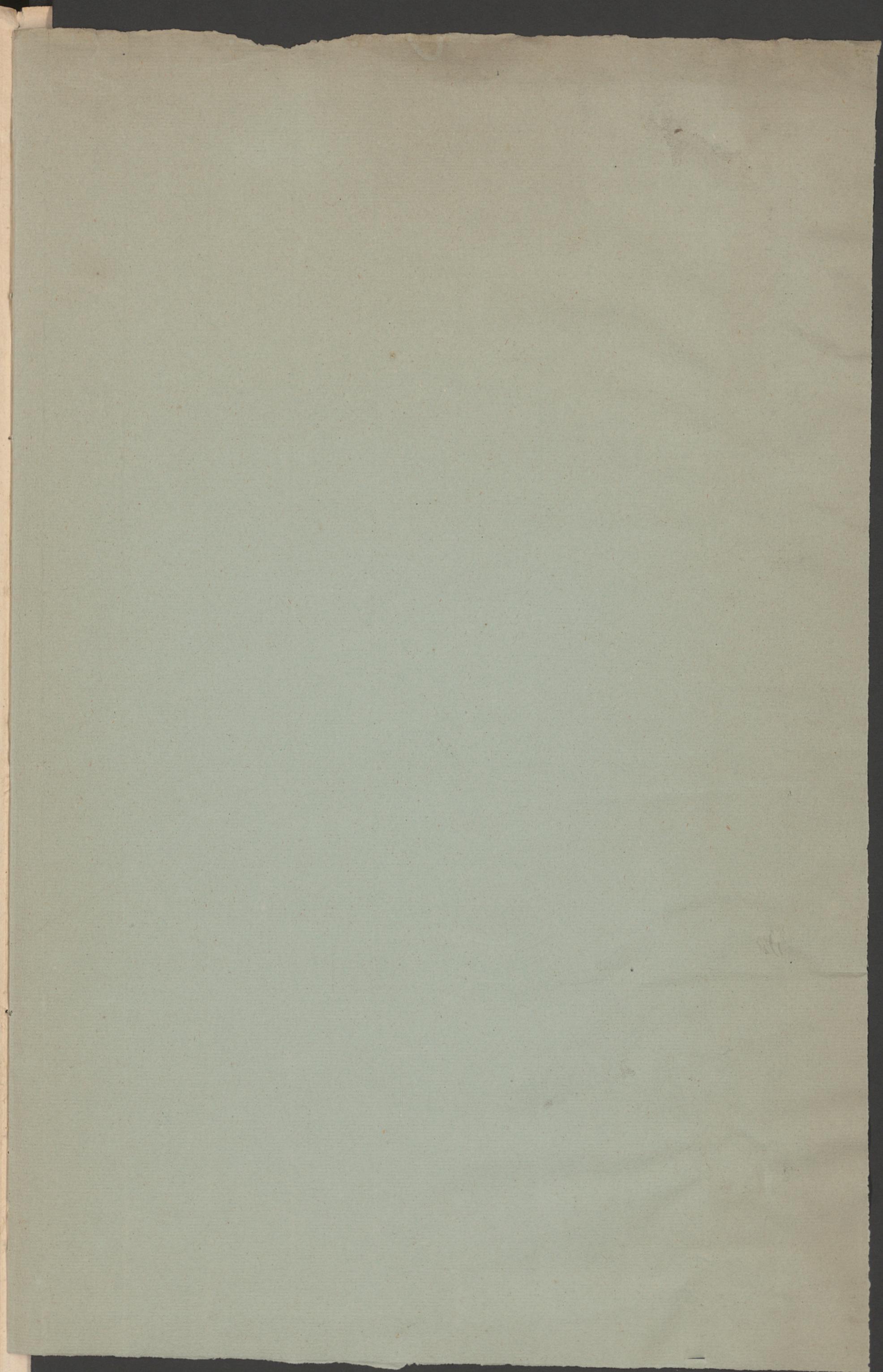
Moulins du Bazacle
et
du Château Marbonnais
Règlement commun
- 1666 -

N° 47
10

Moulins du Bazacle
et
du Château Marbonnais
Règlement commun
- 1666 -

N° 47
10







Rep Pj pl 7a/23

ARTICLES ET REGLEMENS

Faits & accordez par Messieurs les Pariers des deux Moulins du Chasteau & du Bazacle, pour la cōmodité publique & conseruation des droits desdits Moulins suivant les Deliberations des 21. Mars & 11. Avril 1666.



Il est enjoint au S. Martin, & Pagelaire de chacun desd. Molins, prendre le droit de moudure qui est de cinq boisseaux sur les saches, & sacs de grain, & escais à proportion aussi tost & à même temps qu'ils les auront receus & deschargés dans lesd. Moulins, à peine d'en resp.ondre à leur propre & priuè nom, sans exception des personnes soient Pariers, Officiers ou autres.

Led. S. Martin tiendra vn Liure journal de toutes les saches, & sacs & autre quantité des grains qui entreront dans lesd. Moulins, mesmes des escais, lesquels sacs & saches, le Pagelaire pagelera avec sa verge, pour veriffier la quantité y contenüe que Messieurs les Regens fairont prendre par distraction le droit de moudure du bled qui sera baillé chaque partison aux Pariers, & Officiers desd. Moulins.

Pour reprimer l'insolence des Officiers desd. Moulins qui seront chassés de l'vn Moulin, ne pourront estre receus en l'autre sans conged par escrit signé des Regens qui auront fait la destitution.

Ne sera permis aux Regens de faire aucunes gratifications, sans precedente Deliberation de l'assemblée.

Ne sera aussi permis à aucuns Regens, ny Pariers de se feruir des Charpentiers desd. Moulins qui trauailleront & seront payez ausdits Moulins, à la reserue du Maneschal: à la charge qu'il ne quittera le trauail qu'il fera pour led. Moulin.

Les Regens, Pariers, ny Officiers desd. Moulins, ne pourront rien acheter appartenant ausd. Moulins, ny estre fermiers directement, ny indirectement.

Pour esuiter qu'en aucun desd. Moulins on ne relache de l'obseruation des susd. Reglemens, il est conuenü & accordé qu'en cas aucun des Mrs. des Regens de l'vn desd. Moulins viendroit à donner des ordres contraires au contenu des Articles cy-dessus: en ce cas la peine de quinze cens liures de corps à corps desd. Moulins sera declarée & payée à la Communauté de l'autre desd. Moulins, sauf à l'autre Communauté son recours contre les Regens qui auront contreuenü aux susd. Articles, à laquelle dite peine ils se soumettent & obligent de payer sans autre formalité de lustice.

Afin qu'aucuns grains n'entrent dans les susd. Moulins à l'insceu dud. S. Martin, il luy est enjoint de tenir la chaisne tendüe qui est mise à la porte desd. Moulins, de laquelle il tiendra la clef.

Pour descouuir s'il y a fraude à la moudure exigée par l'ayde de S. Martin, & Pagelaire, & si elle quadre avec la quantité du bled qui se trouuera estre entré, contenu au Liure dud. S. Martin, & avec le bled qui se trouuera dans les Arches, Messieurs les Regens, auant de faire la partison, retireront les Liures journaux dud. S. Martin, & de l'ayde pour veriffier le montant de leur recepte, lesquels ils calculeront, & parrasseront.

Que chaque Meunier reseruera vne meule de son casal pour les casalens & escais, & pourront bailler les autres meules aux Boulangers.

Sera deffendu, suivant les anciens Reglemens, à tous Boulangers, Cazalens, Pariers & autres, de mettre plus de dix pugnes de grain dans les saches qui se porteront dans lesd. Moulins, & pour les sacs & escais, ils denonceront la quantité aud. S. Martin, & à son ayde, ce qui sera veriffié à l'entrée par le Pagelaire & S. Martin, & en cas de fraude ils en aduertiront Messieurs les Regens, lesquels l'ayant veriffié confiscueront le parensus.

Sera en outre deffendu, tant aux Meuniers que valets de rien prendre ny exiger pour moudre les grains, à peine d'estre chassés.

Le Controolle tiendra Journal de l'employ du bois, du lieu où il est employé, & du blot d'où il aura esté pris.

Baillera en compte au maistre d'œures le bois, les pointes de fer & les cheuilles, & en chargera son Journal.

Pour esuiter que les Marchands ne suruendent les meules & fer necessaire ausd. Moulins, les asc haps desd. meules & fer se fera de concert avec Mrs.

les Regens de l'vn & l'autre desd. Moulins.

Qu'on fera perquisition des Actes, & on concertera les expedians pour faire tirer les terres de dessous la premiere arche du Pont neuf, qui empesche & retarde l'eau qui sort du Moulin du Chasteau, qu'elle ne viennè droit au Bazacle, & le détour que l'eau fait pouffe avec effort la chauffée dud. Bazacle.

Messieurs les Regens sortans de quartier donneront l'estat des reparations qu'ils auront veriffiées necessaires aux Regens qui entreront en quartier apres eux, & que de trois en trois mois sera faite assemblée generale dans chacun desdits moulins, s'il est necessaire.

Il faut conuenir que pour veiller sur l'execution des Reglemens qui seront faits, il sera licite à Messieurs du Chasteau de venir au moulin du Bazacle, & pareillement à ceux du Bazacle d'aller au moulin du Chasteau.

Pour esuiter la perte du bled qui sera porté dans lesdits moulins, les cribleurs seront obligez de répondre du bled qu'on remettra dans le pourgadou qu'ils occupent.

Et pour l'execution de l'article qui porte que les Meuniers & autres Officiers ne pourront tenir sac ny sache dans lesdits Moulins, sous quelque pre-
texte que ce soit, ils seront tenus de faire moudre dans huit iours ledit bled qui leur sera baillé aux partisons, ou le mettre dans le grenier du Tresorier, à peine de confiscation.

En cas de necessité il est permis d'ouuir lesd. Moulins le iour de Dimanche apres la grand' Messe de Parroisse, & les autres iours de Feste apres les huit heures & non plustost, sans vn ordre exprez de Messieurs les Regens.

Qu'il sera deffendu aux Afniers lors qu'ils apporteront les farines aux Boulangers d'attendre qu'ils ayent monté leurs saches avec la rouë, ny mesme de leur ayder en aucune maniere à monter lesd. saches, mais les descharger dans leurs boutiques, & n'en porter plus grand nombre qu'il n'en pourra contenir, à peine d'estre esmandez pour la premiere fois, & d'estre chassés pour la seconde.

Que lesd. Afniers des Moulins n'empieteront point les vns sur les autres pour charger le bled aux marchez ny ailleurs.

Que Messieurs les Regens lors qu'ils entreront en charge, prestant le serement ordinaire, promettront d'obseruer & faire obseruer ponctuellement les presens Reglemens.

Et afin que les susd. Reglemens soient stables & irreuocables comme viles & necessaires au bien public, & à la conseruation des droits des susd. Moulins, la Cour sera supplièe de les confirmer & autoriser par son Arrest, & d'en permettre l'impressiō & la publication tout ainsi qu'elle a fait par cy-deuant.

Collationné sur l'original qui est dans le liure de l'honneur dudit Moulin par moy Notaire Royal dudit Tolose, Secretaire dudit Moulin. D'ARNAULD.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT.

Supplient humblement les Syndics des Pariers du Moulin du Chasteau Narbonnois & du Moulin du Bazacle; Dilant qu'ayant decouvert diuers larrecins qui se faisoient des bleds & des farines par les Officiers desd. Moulins & autres, qui alloit au grand dommage & interest des particuliers de la Ville, les supplians ont rasché d'y porter les remedes conuenables par des Reglemens viles au public: Pour l'obseruation desquels, PLAIRRA DE VOS GRACES, NOSSEIGNEURS, autoriser les Reglemens cy-attachez, & ordonner qu'ils seront publiez & executez suivant leur forme & teneur, tout comme la Cour a fait par ses Arrests ez années 1575. & 1646. cy-attachez, & faire inhibitions & deffenses à toute sorte de personnes d'y contreuenir, à peine de 500 l. & autre arbitraire, & ferez bien. P. VIO. I. LALANE.

Soit montré au Procureur General du Roy. Le 12. Iuillet 1666. PAPVS.

Pour ladite Requête & Articles y tnoncez, attendu qu'ils ne sont pas contre le bien public, n'empesche l'autorisation d'iceux. Fait au Parquet le 13. Iuillet 1666. Signé DE PINS.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

SVR la Requête presentée par les Syndics des Pariers du Moulin du Chasteau Narbonnois & du Moulin du Bazacle, à ce que pour les causes y contenües il plaise à la Cour autoriser les Articles & Reglemens par eux faits suivant les Deliberations par eux prises les 21. Mars & 11. Avril dernier 1666. Et veu lesd. Articles, Dires & Conclusions du Procureur general du Roy: LA COUR a declaré & declare n'entendre empescher que lesd. Articles, Reglemens & Deliberations ne sortent leur plain & entier effet, & ne soient executées selon leur forme & teneur. Prononcé à Tolose en Parlement le 13. Iuillet 1666. DEMALENFANT. Collationné. Bes. Mr. de PAPVS, Rapporteur.



